



Préambule au de
l'ordonnance du 21 juillet 1960
concernant le partage des biens
entre époux et concubins

CONVENTION PRÉALABLE
PARTAGE IMMOBILIER

N° 94/375

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-QUATRE.

D

Le deux décembre.

Par devant Nous, Maître Pierre-Paul vander BORGHT, notaire
à la résidence de Schaerbeek.

ONT COMPARU:

379255
1. Monsieur Paul André VERLEURE, entrepreneur, né à Genval,
le six février mil neuf cent quarante-huit, demeurant à
Woluwe-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek, 528.

Et son épouse,

2. Madame Micheline Alice Nelly Ghislaine DELVAUX, sans
profession, née à Horrues, le seize avril mil neuf cent
cinquante, demeurant à Overijse, Terrestlaan, 12.

Lesquels, préalablement au divorce par consentement mutuel
qu'ils sont déterminés à opérer, nous ont déclaré ce qui
suit:

1) Ils se sont mariés à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-cinq
octobre mil neuf cent soixante-neuf.

2) Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale à
défaut de contrat de mariage, régime ni maintenu, ni modifié
à ce jour.

3) Un enfant est né de leur union:

G 25974

Mademoiselle Nathalie Jeannine Lydie VERLEURE, institutrice,
née à Etterbeek, le deux mars mil neuf cent septante,
célibataire, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, chaussée de
Roodebeek, 528.

4) Ils n'ont eu ensemble ni séparément aucun autre enfant.

5) Il n'y a pas matière à compte de reprise et récompense
entre eux.

6) Chacun des comparants a conservé par devers lui, les
effets d'habillement à son usage personnel.

Ceci exposé,

Les comparants déclarent renoncer à la faculté de faire
dresser inventaire dans les formes du Code Judiciaire.



MD Rey

..... ROLE

réglement préalable au divorce par consentement
mutuel entre A et B attribuée à A le bon

Ils déclarent avoir déjà partagé entre eux les meubles meublant, le mobilier et les avoirs bancaires dont ils étaient chacun propriétaires.

Ledit partage est définitif et indépendant et les comparants, informés des conséquences de l'absence de preuves relatives à ce partage, déclarent ne pas vouloir reprendre aux présentes le détail de leur mobilier et des objets meublants et garnissants.

Dans le cadre des présentes, ils réaffirment leur volonté de s'attribuer mutuellement la propriété des meubles qu'ils ont respectivement repris ainsi que celle des comptes bancaires intitulés à leur nom respectif.

Ils déclarent en outre vouloir faire état aux présentes, dans le but de pouvoir contracter en parfaite connaissance de cause, de la convention relative aux biens communs existant entre eux et de celle relative aux comptes qu'ils pourraient se devoir et s'engagent l'un à l'autre à tout déclarer.

Mobilier indivis

Les époux déclarent avoir réparti le mobilier et les avoirs bancaires communs en deux lots et les avoir attribués.

Aucune soultre n'en résulte.

Partage immobilier

La communauté qui existe entre les époux VERLEURE-DELVAUX comprend comme les biens immobiliers:

bien

2 a 38 ca

ou

2 a 40 ca

1. Commune de Woluwé-Saint-Lambert

La pleine propriété d'une maison d'habitation à un étage avec dépendances et jardin, sise au quartier des Constellations, chaussée de Roodebeek, 528, présentant un développement de façade de dix mètres quatre-vingt-cinq centimètres, d'une superficie selon titre de deux ares trente-huit centiares, cadastrée selon titre section D partie du numéro 9 N 5, actuellement cadastrée section D numéro 9 W 30 pour une superficie de deux ares quarante centiares.

Tenant ou ayant tenu outre à ladite chaussée, à Booten-Decat et à Crochet-Carlier.

2. Commune de Saint-Josse-Ten-Noode

Un tiers indivis en pleine propriété d'une maison d'habitation sise rue du Cadran, 20, présentant selon titre une façade de six mètres quarante centimètres, cadastré selon titre section C numéro 9 O 3 et 9 M 5, pour une

contenance d'un are cinquante-cinq centiares.
Tenant ou ayant tenu outre à ladite rue, à Mastrosimlone-Nucci et à Dubrucq.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien décrit sub 1.

T. 5665
92

Monsieur et Madame VERLEURE-DELVAUX déclarent en être propriétaires pour l'avoir acquis de 1. Madame Jeanne Marie VANDERPLANCKE, sans profession, veuve de Monsieur Thierry Horckmans, à Woluwé-Saint-Lambert, 2. Monsieur Raymond HORCKMANS, dessinateur, à Woluwé-saint-Lambert, 3. Madame Micheline Adèle Jeanne HORCKMANS, éducatrice, épouse de Monsieur Jean Pladet, à Evere, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joseph Vanderkelen, à Schaerbeek, le trente et un mai mil neuf cent septante-neuf, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize juin suivant, volume 5665 numéro 22.

Le bien décrit sub 2.

Monsieur et Madame VERLEURE-DELVAUX déclarent en être propriétaires à concurrence d'un tiers indivis pour l'avoir acquis avec Monsieur Julien VERLEURE, technicien en couvresols, et son épouse Madame Jeannine Josiane DONNEN, sans profession, à Evere, et Monsieur Roland André VERLEURE, tapissier, et son épouse, Madame Christiane Jeannine Camille DE BOCK, comptable, à Zaventem, de Madame Raymonde Joséphine Emilie SOURIS, sans profession, à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vanderkelen, prénommé, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le sept mars suivant, volume 6352 numéro 5.

CHARGES ET CONDITIONS

Pour le surplus, le partage est fait aux charges et conditions suivantes que les copartageants s'obligent à exécuter, savoir:

*Bentinea et
dernière partie*

1. Monsieur VERLEURE prendra les biens lui attribués dans leur état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire leur profit ou leur perte, sans recours contre les autres comparants.

2. Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de



MD 2/8

celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

3. Monsieur VERLEURE supportera à compter de ce jour toutes les contributions et charges de toute nature auxquelles les biens leur attribués peuvent ou pourront être assujettis.

4. Monsieur VERLEURE fera leur affaire personnelle de toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques relatives aux biens objets des présentes.

5. Ne sont pas compris dans la présente convention: les conduites, compteurs et autres installations, entre autres de gaz, eau et électricité qui pourraient appartenir à la Commune, à des compagnies concessionnaires exploitantes, ou à d'autres tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les comparants affirment que les biens prédicts sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires, priviléges, transcriptions, actions résolutoires et cas d'éviction et ne font l'objet d'aucune location pour une durée de plus de neuf ans, à l'exception:

- d'une inscription prise sur le bien sub 1. pour un montant de deux millions sept cent mille francs en principal et de cent cinquante mille francs en accessoires, au profit du Comptoir d'Escompte de Belgique, à Liège, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vanderkelen, le trente et un mai mil neuf cent septante-neuf, inscrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize juin suivant, volume 1615 numéro 46;

- d'une inscription sur le bien sub 2. pour un montant de neuf cent nonante mille francs en principal et de nonante-neuf mille francs en accessoires, au profit de l'Office Central de Crédit Hypothécaire, à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vanderkelen, prénommé, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-six, inscrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le sept mars suivant, volume 2781 numéro 2.

Attribution

Les comparants déclarent attribuer à Monsieur VERLEURE l'entièreté des droits dont ils sont propriétaires dans les biens prédicts, à charge pour Monsieur VERLEURE de:

1. supporter, à compter de ce jour, seul le remboursement du capital et le paiement des intérêts:

- du prêt hypothécaire d'un montant de deux millions sept cent mille francs octroyé par le Comptoir d'Escompte de Belgique, à Liège, dont question ci-avant;

- de la quotité incombant aux comparants dans le prêt hypothécaire d'un montant de neuf cent nonante mille francs, octroyé par l'Office Central de Crédit Hypothécaire, à Bruxelles, aux propriétaires indivis de l'immeuble sub 2. dont question ci-avant.

2. de payer à Madame DELVAUX la somme de trois millions de francs comme suit:

- à titre d'avance, lors de la première comparution, une somme de cinq cent mille francs;

- le solde, dans le mois du jour de la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

L'épargne-pension faite par Monsieur VERLEURE au nom de Madame DELVAUX, auprès de la Kredietbank, à Bruxelles, sous la forme de parts "Privest" sera déduite de cette somme de trois millions de francs. Le nombre de parts au nom de Madame DELVAUX s'élève aujourd'hui à cinquante-neuf virgule neuf mille trois cent cinquante-sept (59,9357) et est évalué à environ deux cent douze mille cinquante-deux francs. Le montant de la déduction sera évalué en fonction de la valeur des parts "Privest" le jour de la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

Déclaration pro fisco

Le Notaire soussigné atteste avoir donné lecture aux comparants qui le reconnaissent:

- de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement;

A ce sujet, les comparants déclarent évaluer pro fisco la valeur de l'immeuble décrit sub. 1. à cinq millions quatre cent cinquante mille francs, et la valeur totale du bien décrit sub 2. à trois millions de francs.

- des articles 62 § 2, et 73 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

A ce sujet, Madame DELVAUX déclare, sur interrogation du notaire, ne pas être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ne pas l'avoir été à titre occasionnel dans les

6

cinq dernières années, et ne pas faire partie d'une association momentanée ou de fait elle-même assujettie à cette taxe.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

Certificat d'état civil

Le Notaire soussigné certifie, au vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi, l'identité des comparants telle qu'elle figure ci-dessus.

Passif

Les comparants déclarent n'avoir aucune autre dette que celles ci-avant mentionnées et celles d'impôt dont question ci-après.

Impôts

A compter du premier janvier mil neuf cent nonante-cinq, les époux supporteront seuls et respectivement à la pleine et entière décharge de l'autre, toutes contributions, impôts et taxes généralement quelconques dus par chacun d'eux au Ministère des Finances.

Pour les contributions, impôts et taxes antérieurs, ils les supporteront proportionnellement à leurs revenus servant de base de perception auxdits contributions, impôts et taxes.

Renonciation et transaction

Les requérants déclarent qu'ils se reconnaissent chacun fourni de ses droits dans le patrimoine commun et avoir pris possession des biens lui alloués.

Le présent règlement intervient expressément à titre transactionnel et est fait sous les garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Le présent règlement met complètement et définitivement fin, entre parties, à tout apport, reprise, partage, compte, liquidation et tout autre droit quelconque du chef du patrimoine commun, comme de toute indivision existant ou pouvant exister entre eux actuellement.

En conséquence, les requérants déclarent n'avoir plus aucun droit ni aucune revendication à faire valoir l'un contre l'autre à quelque titre et de quelque chef que ce soit, sous réserve de ce qui est prévu aux présentes.

CONVENTION PRÉALABLE.

Et d'un même contexte, les requérants ont déclaré établir comme suit, la convention prévue par l'article 1288 du Code judiciaire.

Résidences

Pendant la procédure du divorce par consentement mutuel, et jusqu'au prononcé du jugement, Monsieur VERLEURE résidera à Woluwé-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek, 528, et Madame DELVAUX à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Mai, 288, ainsi qu'il est convenu entre parties.

Pension alimentaire entre époux

Avertis des conséquences de leur décision, Monsieur et Madame déclarent se dispenser mutuellement du paiement de toute rente ou pension alimentaire, l'un vis-à-vis de l'autre, tant pendant le temps des épreuves qu'après le prononcé du divorce.

Successions - Revenus - Divers

Toutes successions, donations ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou l'autre des époux à partir de ce jour, resteront propres à celui à qui la donation, la succession ou le legs sont échus.

Les salaires, appointements et revenus perçus par chacun des époux, leur resteront également propres, de mêmes que les dettes futures resteront à leur charge exclusive.

En application de l'article 1287, alinéa trois, du Code judiciaire, les requérants conviennent qu'en cas de décès de l'un d'eux avant la transcription du divorce à intervenir, le conjoint survivant sera privé de tout droit, de quelque titre que ce soit, dans la succession du prémourant.

Tribunal compétent

La procédure se déroulera devant le tribunal de première instance à Bruxelles, en langue française.

Frais

Les requérants déclarent que tous les frais de procédure seront supportés par Monsieur VERLEURE.

Effet du règlement et de la convention

Le règlement transactionnel, le partage et la convention préalable ci-dessus, sortiront leurs effets le jour de la première comparution des époux devant le Président du tribunal de première instance, mais sous la condition suspensive que le jugement prononçant le divorce des comparants soit coulé en force de chose jugée.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

Sous notre
DONT ACTE.

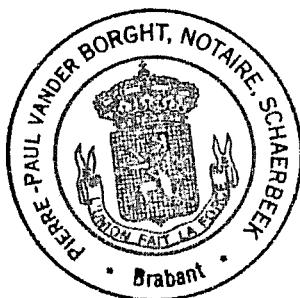
Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude.

Lecture faite, les requérants ont signé avec Nous, Notaire.

MD
Yves Debeur
Signature

J. Peuz
Signature

POUR EXPÉDITION CONFORME



Signature

Dépôt Vol. 208 N° 11.651
Dépôt: 60 F
Transcript: 1672 F
Inscr.:
Total: 1732 F
Réf. N° 109

Transcrit au 5e bureau
des hypothèques à Bruxelles
le 15 DEC. 1994
Vol. 9024 N° 12

Reçu : mille sept cent
trente deux francs
Le Conservateur, VAN CAMP

Signature

1033 Transcrit à Bruxelles, 1er Bureau,
le - 8 -02- 1995

1068 vol. 7552 718 est inscrit d'office
1075 vol.
Reçus: mille sept cent quarante-huit francs /
Le Conservateur, B. LEGON

1073 vol.
Reçus: 53
Réf. 53
Ref. 000-2003028-75